

1

1698 Dezember 2., Zug

SCHULDBRIEF, AUSGESTELLT VON GARDEHPTM. BEAT HEINRICH [JOSEF]
ZURLAUBEN FÜR HPTM. BEAT JAKOB II. ZURLAUBEN

s. Zurlaubiana AH 111/46, wo sich die deutsche Version findet.

"Traité et les debtes, que doit M.^r le Brigadier [- Ernennung erfolgte erst 1704! - und Gardehptm. Beat Heinrich Josef] Zurlauben ... [à] M.^r Landame [von Stadt und Amt Zug - Ernennung erfolgte gleichfalls erst 1704! -] son beaufrere [- letzterer hatte des Schuldners Schwester M a r i a B a r b a r a Zurlauben zur Frau -] et ... [a] Fait avec luy".

Übersetzung ins Französische, von anderer Hand als AH 111/46, mit Korrekturen des Gläubigers; Dorsualnotiz frühestens aus dem Jahre 1704, vermutlich von einer dritten Hand
AH 120, 1-2 - Blatt 2^r leer

2

1736 September

A

"REPONSE DU SIEUR [ANTOINE-HENRI] DE PIGIS COMMISSAIRE GENERAL DES SUISSES [ET GRISONS] QUI SONT ET VIENNENT EN FRANCE ET A LA CONDUITE DU REGIMENT DES GARDES SUISSES.
AU MEMOIRE DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DES GUERRES PRESENTÉ AU MOIS DE SEPTEMBRE 1736."

*"L'objet de Messieurs les Commissaires des guerres en Contestant au Sieur De Pigis Sa qualité de Commissaire general des Suisses, est de Reduire Ses fonctions a la Seule Conduite et police du Regiment des gardes Suisses [in welchem Regiment damals auch Gardehptm. und Brigadier **Beat Franz Plazidus** Zurlauben eine Kompagnie innehatte] et de le priver de ce droit Sur toutes les autres troupes de cette nation qui sont et Viennent en france au Service de Sa Majesté [Ludwig XV.], droit, dont ses predecesseurs¹ ont toujours joui. Les Commissaires des guerres traitent la pretention du Sieur de Pigis D'Jmagination, mais en discutant leurs objections on leur démontrera que cette pretention est le titre fondamental de la charge du Sieur De Pigis que cette prerogative ne peut luy estre contestée et que ses predecesseurs y ont été maintenus. Le Sieur De Pigis n'a jamais pretendu borner ses fonctions et Son*

exercice au Seul Regiment des gardes Suisses comme les Commissaires des guerres veulent se l'imaginer et s'il n'a commencé qu'au mois de Juillet dernier a revendiqué[!] ce droit a l'occasion des deux Bataillons du Regiment Suisse de [Oberst Karl Jakob] de Bezenval [=Be-senval] c'est qu'elle ne s'etoit pas présentée ou que Le Sieur De Pigis n'en avoit pas eut de connoissance La Demarche que Le Sieur De Pigis a fait au Sujet de ce Regiment est une Preuve qu'il n'a jamais douté de Son Droit et s'il ne l'a pas exercé sur la demye Compagnie Suisse [von Hptm. Josef?] ... **heuberger** employée a Beaumont Sur oyse [=Beaumont-sur-Oise] on ne peut en Jnduire qu'il y a Renoncé.

Les Commissaires des guerres en sont eux memes si persuadés qu'ils prennent le party d'ataquer le titre de la charge du Sieur De Pigis, ils s'oublent jusqu'au point de l'accuser d'avoir par Surprise fait Jnserer dans ses provisions la qualité de Commissaire general a la Conduite, non seulement du Regiment des gardes suisses, mais de tous les autres Regiments et Compagnies Suisses qui sont au Service du Roy.

C'est une jnjure gratuite que Les Commissaires des guerres Veulent faire au Sieur de Pigis de luy Jmputer de la Surprise dans l'obtention de Ses provisions.

Les provisions du Sieur De Pigis n'ont été expediées [1721] que Sur celles du Sieur [Du Fresnoy, Gabriel] de **Sauvion** Son oncle qui le qualifioient pareillement Commissaire general des suisses qui sont et Viennent en France, et a la Conduite du Regiment des gardes Suisses, qualité qui estoit portée pareillement par les provisions de ses predecesseurs et autorisée par plusieurs Arrests du conseil Conformement a la Creation de cette charge [im Jahre 1625, als mit Pomponne-Manuel **De la Faye** das Amt erstmals besetzt wurde].

Jl y en a trois entre autres des 19 Juillet et 2 aoust et 19 Septembre 1656 Contradictoires entre M.^{rs} les Com.^{res} ordinaires et extraordinaires des guerres et le Sieur [Jean-Noël] de ... [**Saint-]Denis** qui estoit pourveû de la charge de... commissaire general des Suisses, il est qualifié dans ces trois arrests du titre de Com.^{re} general des suisses qui sont et viennent en France et a la Conduite du Regiment de Sa Majesté [damals war dies **Ludwig XIV.**]. Par le premier de Ces arrests Le Sieur de s.^t Denis est maintenû en la possession et jouissance de Sa charge de Com.^{re} general des suisses, avec deffences a tous com.^{res} des guerres de le troubler et Jnquieter dans ses fonctions et de s'immiscer dans l'exercice de la dite charge Sous quelque pretexte et occasion que ce Soit a peine de 3000. L d'amende.

Les Com.^{res} des guerres engagerent alors Messieurs les Mareschaux de France [- worunter sich damals auch Charles de **Schomberg**, Colonel

général des Suisses et Grisons, befand -] de prendre leur fait et cause et de S'opposer a l'execution de cet arrest Sous pretexte qu'ils avoient droit d'establir tels commissaires qu'ils jugoient apropos pour faire les montres et Reveües tant du Regiment des gardes Suisses de Sa[dite] Majesté qu'autres Regiments; et par arrest du 2.^e aoust 1656, Sa Majesté, Sans S'arrester a l'opposition de[s] ... Mareschaux de france, ordonna que L'arrest du 19 juillet prece-dant Seroit executé selon sa forme et teneur.

Les Com.^{res} des guerres n'ayant pu reussire[!] par ce moyen firent agire plusieurs de leurs Confreres qui se contenterent de Contester au Sieur de s.^t Denis le droit de faire seul les Reveües de toutes les compagnies du Regiment des gardes Suisses Sans oser attaquer ce-luy qu'il avoit Sur les autres troupes Suisses et par un troisieme arrest contradictoire du 19 Septembre de la meme année Le Sieur de s.^t Denis fut de nouveau maintenu dans la possession de Sa charge de Commissaire general des suisses avec deffence de le troubler Sous les memes peines portées par l'arrest du 19 juillet de la ditte année.

Jl n'y a dont[!] ny Surprise ny Erreure dans les provisions du Sieur De Pigis, elles ont été expediées conformement a celles de ses pre-decesseurs qui leur attribu le titre de Commissaires generaux des suisses qui sont et Viennent en france et a la Conduite du Regiment des gardes suisses de Sa Majesté.

Ce titre Renferme en Soy deux fonctions par celle de Commissaire ge-neral des suisses qui Sont et Viennent en france, Le Sieur De Pigis a Seul Le droit de faire les montres et Reveües de tous les Regi-ments Bataillons et Compagnies Suisses qui ne font point parti de la garde de sa majesté et par celle de Commissaire a la conduite du Re-giment des gardes Suisses, de Sa Majesté, il a pareillement seul Le droit d'exercer la police dans le[dit] regiment, ainsy le sisteme des Comm.^{res} des guerres tombe de luy meme, il n'est fondé que Sur une Surprise qu'ils Suposent avoir été faite dans les provisions du Sieur de Pigis; et on leur prouve que la qualité de Commissaire ge-neral des Suisses qui Sont et Viennent en france et a la conduite du Regiment des gardes Suisses, de Sa Majesté, qui y est jnserée a de tout tems été affecté a ceux qui ont possedés cette charge dans les fonctions de laquelle jls ont été maintenûs, par des arrests contra-dictaires mesme avec Messieurs les Mareschaux de france qui preten-doient qu'elles donnoient ateinte a leurs privileges.

Messieurs les Com.^{res} des guerres ne pouvant disconvenir que la qualité de Com.^{re} general appartient au Sieur De Pigis telle quelle est expliqué par Ses provisions ont recours a une autre defaite pour luy en contester du moins Les fonctions.

Les Comm.res qui achètent des charges, ... [disent-ils], n'acquièrent par leurs provisions qu'un titre, des gages et des privilèges, et ils n'entrent en fonction, qu'en Vertu des départements et des ordres du Roy qui leur assignent telles Villes et telles provinces hors desquelles jls n'ont nul exercice.

Ce fait est Vray a l'égard des commissaires ordinaires des guerres, la Raison est qu'ils ont tous été créés avec le seul titre de Commissaire qui ne renferme en soy aucune fonction déterminée parce qu'estant créés en general pour les troupes françoises, jls ne peuvent Scavoire a quel corps ou Regiment jls doivent s'attacher et c'est pourquoy jl faut que le département leur en Soit fait.

Mais jl n'en est pas de mesme du Commissaire general des Suisses, il a des fonctions Specialement et nomement attachées et attribuées a Sa charge, jl a un département naturel, qui est Inseparable du titre en qualité de Commissaire general des Suisses qui Sont et viennent en france, Sa charge luy donne le droit d'enfaire les montres et Re-veües et tout ce qui s'en Suit.

son département est fixe et Certain ainsy il n'y a aucune Comparai-son a faire entre Le Commissaire general des suisses qui est unique et qui a une[!] exercice actuel en Vertu de la Creation de Sa charge avec un nombre d'officiers qui n'ont aucune fonction particuliere et Speciale qu'autant qu'il plait a la cour de leur en donne[r]

Jl en est de meme des principaux officiers militaires que les Commissaires des guerres proposent encore pour exemple, ces officiers qui Sont ou Lieutenants generaux ou mareschaux de camps n'ayant aucune troupes a leur Commendements ne peuvent Servir qu'ou il plait a sa Majesté de les envoyer Les Commissaires des guerres appellent donc tres jnutilement a leur Seçours[!] L'Edit 1691 portant creation de 180 Com.res des guerres cet Edit ne decide nullement en leur faveur et jls Conviennent eux mesmes que les Commissaires a la Conduite des Regiments [des] gardes françoises et suisses en sont exceptés.

L'Edit de 1711 qui ne qualifie a ce que l'on pretend le Commissaire des gardes Suisses, que de Commissaire general du Regiment des gardes Suisses, ne peut déroger au titre de la charge du Sieur de Pigis, Si on ne luy a donné que cette qualité, c'est que l'on ne s'est pas jnformé s'il en avoit d'autres et jl n'estoit pas d'aillieurs question de discuter ses droits ny Ses fonctions.

Les Ordonnances de 1626 et 1645 ne regardent point La charge de Commissaire general des Suisses, mais seulement Les Commissaires des troupes françoises.

Les Arrests du Conseil de 1656 Le decident en conservant au Commis-saire general des Suisses qui Sont et qui viennent en france et a la Conduite du Regiment des gardes Suisses toutes Ses fonctions et re-

primant[!] le[s] troubles que Les Commissaires des guerres avoient entrepris d'y donner.

C'est pourquoy Le Sieur De Pigis espere qu'il Serat Maintenû dans Ses droits comme ses predecesseurs l'ont eté La Contestation qui Se renouvelle aujourd'huy ayant eté jugé par trois arrests du ... [conseil] donc Les Commissaires des guerres doivent respecter la decision

Par ces Raisons Le Sieur De Pigis Se flatte que son altesse Serenissime Monseigneur [Louis-Auguste de Bourbon] le prince de **Dombes** [Colonel général des Suisses et Grisons] voudrat bien luy Continuer la protection dont jl l'a jusqu'a present honoré."

1) Eine Liste derselben findet sich bei Zurlauben/HM II 33-39.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 120, 3-6 - Blatt 6 leer

3

[v. 1719]

A

"EPITRE A M. [JEAN-BAPTISTE] POULTIER SCULPTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE SUR UN GROUPE D'ADAM ET D'EVE DE SA COMPOSITION"
